

**RÉSUMÉ DES PRÉSENTATIONS DES PARTICIPANTS
À LA CONSULTATION PUBLIQUE
SUR LA RECHERCHE GÉNÉALOGIQUE
ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

JUILLET 2002

M. CLAUDE ST-JEAN

1. Identification

M. Claude St-Jean présente ses commentaires sur la problématique de la diffusion non désirée d'informations nominatives.

2. Points de repères

- La Société de généalogie de Lanaudière a révélé la situation familiale d'une jeune femme, lors de la publication, en 1994, d'un répertoire de baptêmes (1900-1993), et ce, sans le consentement de celle-ci. Le répertoire ne mentionnait pas le nom du père d'un enfant, laissant entendre que celui-ci est né de père inconnu ou que ce dernier n'a pas voulu divulguer son nom. La publication de telles informations personnelles dans ce type d'ouvrage rend disponible à tous et chacun la consultation d'informations personnelles;
- Cette dernière situation a fait l'objet d'une discussion à la bibliothèque municipale par un groupe de personnes. Il est attristant d'entendre ce type de commérage d'autant plus qu'il s'agit d'une adulte et d'un enfant innocent vivant dans une petite municipalité. Des commérages similaires portant sur la filiation de certaines personnes de la paroisse ont également été entendus;
- La Commission d'accès à l'information et, semble-t-il, personne d'autre n'ont trouvé de réponse aux questions soulevées par ces événements, notamment « pourquoi des étrangers peuvent-ils entrer dans l'histoire d'une famille? »;
- Il faut dénoncer cette situation gênante ainsi que toutes les autres du même genre pouvant résulter de telles publications et portant sur la divulgation d'informations personnelles et celles d'une famille;
- La consultation d'autres répertoires publiés par des sociétés de généalogie semble démontrer une curiosité qui ne connaît pas nécessairement de limites. Certaines sociétés de généalogie publient les annotations que les curés avaient autrefois inscrites aux registres, en plus des noms et dates de naissance;
- Les généalogistes ont « le nez long ». Passe encore s'ils ne s'attardent qu'à la filiation, mais on se rend compte qu'ils sont très curieux et qu'ils cherchent à en savoir toujours plus sur la vie des gens;
- Plusieurs informations ne regardent que la famille elle-même (par exemple, le nom de l'hôpital de la naissance, le rang dans la famille, les noms et la profession des mère, père, parrain et marraine de chaque personne baptisée,

si elle est née d'un premier, deuxième ou troisième mariage), et non tous les paroissiens, et encore moins toutes les personnes susceptibles d'avoir de tels répertoires entre les mains;

- La publication d'informations de cette nature porte atteinte à la réputation de personnes vivantes et constitue une atteinte à la vie privée des gens;
- Le droit de retrait (« opting out ») suggéré pour les gens qui voudraient faire retirer d'Internet ou d'ailleurs des données personnelles les concernant relève tout simplement du non-sens. Il revient plutôt à la personne qui veut publier des renseignements personnels de faire des démarches auprès des personnes vivantes (demander le consentement avant), et non aux personnes qui ont subi un dommage du fait de la publication;
- Les gens seront-ils informés que des renseignements personnels les concernant se trouvent sur Internet s'ils n'y ont pas accès? Que fait-on s'ils l'apprennent trois ans après les faits?
- La divulgation de la date de naissance d'un individu permet d'accéder à un plus grand nombre encore d'informations personnelles (par exemple, une compagnie d'assurances, avec la seule mention de votre date de naissance, peut, par la suite, réciter tout votre dossier);
- Le code de déontologie dont certaines sociétés de généalogie se sont dotées est insuffisant pour contrôler ce que font les personnes avec les renseignements personnels sur autrui;
- Personne n'a pris le relais d'un accès contrôlé aux informations nominatives personnelles qui avaient jadis été exercé dans les faits par les curés;
- L'accès illimité (« le bar ouvert ») à une foule de renseignements personnels où n'importe qui peut consulter les répertoires des sociétés de généalogie est à proscrire parce que personne n'exerce de contrôle sur ce que les gens font avec les informations ainsi recueillies : N'y a-t-il pas un danger de détournement de finalité?
- Un chercheur ayant accès à un renseignement personnel, comme un acte de baptême, à la limite n'importune pas, dans la mesure où ce chercheur ne publie pas ce renseignement en tenant pour acquis qu'il a le consentement de la personne visée;
- Le prix à payer pour respecter les personnes vivantes est d'obtenir leur consentement.

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

1. Identification

- Le mémoire a été soumis par les Archives nationales du Québec. Celles-ci forment une direction au sein du ministère de la Culture et des Communications.
- Les Archives nationales du Québec sont régies par la *Loi sur les archives*¹ et existent depuis 1920.

2. Activités

- Détient de riches collections qui renferment des renseignements personnels de toutes sortes, notamment les originaux de l'État civil depuis ses origines au XVII^e siècle jusqu'au siècle dernier ainsi que des actes notariés. Ces renseignements intéressent beaucoup les généalogistes;
- Conserve et diffuse les archives historiques du gouvernement et des tribunaux judiciaires;
- Reproduit sur microfilms les registres de l'État civil et les actes notariés qui peuvent être acquis par toute personne qui le demande;
- Voit à l'acquisition et à la diffusion de certaines archives privées.

3 Points de repères

- Les articles 103 à 151 du *Code civil du Québec* viennent limiter l'accès du registre de l'État civil aux généalogistes, alors que le législateur « a tacitement laissé libre accès aux registres de l'État civil déposés aux Archives nationales avant 1994 »;
- La *Loi sur le notariat*² et la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*³ devraient être considérées par la Commission d'accès à l'information afin d'obtenir tout l'éclairage nécessaire à la solution du problème des généalogistes;
- La *Loi sur le notariat* veut que tout acte recueilli par un notaire doit être conservé dans le greffe de ce notaire. Lorsqu'un notaire prend sa retraite, décède ou quitte la profession, son greffe doit être confié soit à un autre notaire, soit à la Cour supérieure. Les greffes conservés par un notaire ne sont pas accessibles aux chercheurs contrairement aux greffes déposés à la Cour supérieure qui sont accessibles à tous, comme les archives judiciaires de la cour le sont;
- Les greffes de notaires déposés aux Archives nationales du Québec par la Cour supérieure sont accessibles aux généalogistes et aux historiens, à l'exception des testaments des personnes vivantes;

¹ L.R.Q., c. A-21.1.

² L.R.Q., c. N-3.

³ L.R.Q., c. A-23.

- Les greffes des arpenteurs-géomètres sont régis par la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*. La problématique est la même que celle des greffes des notaires, à l'exception de deux points. D'une part, il n'y a aucune restriction d'accès aux documents déposés aux Archives nationales par la Cour supérieure. D'autre part, la proportion des greffes des arpenteurs-géomètres qui ont été conservés est faible, de telle sorte que les Archives nationales du Québec ont peu de documents à mettre à la disposition des chercheurs;
- Les deux lois ci-dessus mentionnées ne présenteraient que peu de problèmes aux chercheurs;
- Il faut assurer un juste équilibre entre la protection de la vie privée et la recherche généalogique, historique ou autre. À cet effet, le ministre de la Culture et des Communications a déjà appuyé les recommandations qui ont été présentées lors du dépôt du Projet de loi 122. Elles sont réitérées dans le mémoire sous étude :
 - Permettre que les renseignements personnels recueillis dans le secteur privé soient versés à des services privés d'archives, ce que la législation actuelle ne permet pas (*Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁴);
 - Réduire le délai pendant lequel les renseignements personnels sont confidentiels : fixer ce délai à 30 ans du décès au lieu de 150 ans du document;
 - Confier aux chercheurs la responsabilité d'assurer la confidentialité des renseignements personnels auxquels ils ont eu accès;
 - Protéger les renseignements de nature médicale en introduisant un délai de 100 ans de la date du document.
- Le ministre de la Culture et des Communications a également appuyé la récente modification proposée au second alinéa de l'article 35 C.c.Q. qui touche uniquement la personne décédée. Cette modification vise à retirer le droit aux héritiers de protéger la vie privée de la personne décédée.

4. Recommandations

Le droit d'accès aux renseignements personnels est au centre de la problématique et constitue l'aspect le plus important du débat auquel il faut trouver une solution. C'est pourquoi les Archives nationales du Québec formulent les recommandations suivantes :

- Que la Commission donne suite aux consultations publiques;
- Que la Commission appuie publiquement les modifications législatives proposées par le gouvernement afin de faciliter le travail des archivistes et celui des chercheurs;

⁴ L.R.Q., c. P-39.1.

- Que la Commission considère, dans sa réflexion, d'autres lois applicables en l'espèce, entre autres, celles qui régissent les greffes de notaires et des arpenteurs-géomètres.

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC

1. Identification

- M^{me} Diane Baillargeon, du Comité des affaires professionnelles, et M. Michel Lévesque, des Affaires législatives, font la présentation du mémoire de l'Association des archivistes du Québec (l'« Association »);
- L'Association est née en 1967 et regroupe la majorité des archivistes du Québec et des communautés francophones canadiennes, soit 571 archivistes ou gestionnaires de documents administratifs œuvrant dans les secteurs public et privé.

2. Points de repères

- La vocation première d'un centre d'archives est de permettre un accès au plus grand nombre de documents;
- Les documents déposés aux archives peuvent être consultés par les créateurs de ces documents ou par des tiers. Certains tiers voient des documents les impliquant être versés aux archives sans l'avoir eux-mêmes désiré, comme, par exemple, lors du versement de la correspondance d'une personne décédée;
- L'Association ne veut pas discriminer ou avoir à trancher parmi les différents types de chercheurs ni déterminer leurs intérêts respectifs pour décider des documents pouvant leur être accessibles ou non;
- Tous les chercheurs ont un intérêt sérieux et légitime pour mener leurs recherches. La recherche est toujours légitime, quelle soit journalistique, historique ou généalogique;
- Il serait bon de se prononcer (comme société) sur la définition de ce qui a un caractère nominatif ou public et de tenir un registre sur ces informations. Les chercheurs pourraient, par exemple, en demander l'accès à la Commission d'accès à l'information, mais sans toutefois avoir le droit de le publier;
- L'Association croit que l'utilisation et la diffusion de renseignements personnels, aujourd'hui considérés confidentiels, pourraient être envisageables, sous réserve que soient instaurés des mécanismes de contrôle;
- Pour équilibrer l'accès aux renseignements possédant une valeur pour la communauté et la protection des droits des personnes, il serait

souhaitable que soit inscrite, dans le *Code civil du Québec* et les lois, dont la *Loi sur les archives*⁵, la durée pendant laquelle les documents comportant des renseignements personnels ne pourraient être consultés. Il y a actuellement une disparité dans les délais de consultation selon que les documents proviennent d'archives publiques ou privées ou que leur origine est inconnue;

- Les archives sont :

➤ publiques et visent quelque 3 200 organismes.

Les individus qui versent des documents aux archives font l'objet d'une négociation avec les archivistes en ce qui concerne la communication de ces documents. S'il n'existe pas de consentement, il y a un devoir éthique de réserve de ne pas communiquer les renseignements, et ce sont les délais prévus à la *Loi sur les archives* qui s'appliquent;

➤ privées (ex. : les archives Bombardier).

Même les organismes peuvent avoir des archives privées; Les centres d'histoire privée reçoivent des archives. Avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁶ actuelle, ils ne peuvent diffuser ou communiquer les renseignements qu'ils possèdent;

Le Projet de loi 122 propose des solutions concrètes.

3. Recommandations

- Établir un registre de renseignements personnels ayant un caractère public;
- Adopter les projets de loi 50 et 122.

BARREAU DU QUÉBEC

1. Identification

- M^e Marc Sauvé, membre du Comité de protection de la vie privée, présente le mémoire du Barreau du Québec. Il est accompagné de M^e Raymond Doray, membre du Groupe de travail sur la protection des renseignements et la vie privée;

⁵ L.R.Q., c. A-21.1.

⁶ L.R.Q., c. P-39.1.

- Il est signalé que la participation à la consultation ne constitue pas l'avis du Barreau du Québec, mais se veut plutôt une contribution à la réflexion entreprise par la Commission d'accès à l'information;
- Le Barreau du Québec a été créé en 1849 et compte 19 400 membres.

2. Objectifs

- Assurer la primauté du droit;
- Maintenir la séparation des pouvoirs;
- Promouvoir l'égalité de tous devant la loi;
- Protéger l'équilibre entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

3. Points de repères

- La *Loi sur la protection des renseignements personnel dans le secteur privé*⁷ (la « *Loi sur le secteur privé* ») ne définit pas de façon précise ce qu'est un renseignement personnel. À l'usage, il peut s'avérer que les renseignements relatifs à la santé d'un individu sont mis sur le même pied que la couleur de ses yeux;
- Il faut repenser la définition de « renseignement personnel » dans le contexte de sa finalité, soit celle de la protection de la réputation et de la vie privée;
- Il faut également mieux définir le niveau de sensibilité des renseignements, étant une notion fuyante qui doit suivre l'évolution des mœurs. S'interroger sur la finalité du renseignement, en considérant l'intérêt public et individuel;
- Le principe d'accès visant la transparence de l'action gouvernementale peut être limité si l'on ne définit pas mieux ce qu'est un renseignement personnel. Ainsi, comment peut-on connaître la teneur d'une plainte ou l'opinion émise par une personne concernant un individu s'il y a refus de remettre les renseignements qui permettraient de révéler l'identité de son auteur?
- Il est émis l'avis que naître, mourir, se marier et divorcer sont des renseignements de nature collective et des actes de nature publique. L'accès aux documents officialisant ces actes devrait être permis, avec pour seule restriction l'obligation de démontrer l'usage légitime de ces informations;
- Les généalogistes et historiens s'intéressant à l'histoire d'une société, l'on peut difficilement prétendre qu'une intention malveillante pourrait exister eu égard à l'utilisation de ces renseignements;
- Il ne croit pas que la date de naissance soit une donnée qui doive faire l'objet de protection particulière, contrairement à ceux qui prétendent que cette information est une « clé informatique » et que son usage menacerait la vie privée des citoyens;

⁷ L.R.Q., c. P-39.1.

- Il ne faut pas élever la coquetterie au rang juridique;
- Le choix de restreindre l'accès aux registres de l'État civil aux seules personnes concernées et à celles pouvant justifier un intérêt légitime reflète une valeur de société. Peut-être serait-il indiqué d'émettre pour les registres de l'État civil une déclaration de son caractère public?
- Il faudrait également prévoir des mécanismes d'accès aux documents versés aux archives, pour qu'un certain contrôle d'accès soit exercé (autorisation) et qu'un motif sérieux et légitime sous-tende l'accès requis aux renseignements nominatifs;
- Lors de la Commission parlementaire étudiant le Projet de loi 50, modifiant le *Code civil du Québec*, certains ont proposé d'abolir l'obligation du consentement des héritiers à toute atteinte à la vie privée de leur auteur. Le Barreau du Québec a proposé que le consentement soit maintenu pour une période de sept ans;
- Les modifications proposées au Projet de loi 50 touchant l'article 35 du *Code civil du Québec* devraient régler en bonne partie les problèmes des généalogistes. L'atteinte à la vie privée ne sera donc plus transmise aux héritiers;
- L'exception journalistique inscrite à l'article 1 de la *Loi sur le secteur privé* puise sa source de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸ (la « Charte »). Cette dernière leur reconnaissait déjà ce droit, la liberté de presse et la liberté d'information étant intimement liées. Le droit à l'information étant un droit fondamental en vertu de la Charte, aucune loi n'aurait pu avoir pour effet de limiter ce droit, comme, par exemple, en restreignant le droit d'accès des journalistes à l'information. Or, la Charte ne reconnaît aucun droit fondamental aux généalogistes et aux historiens.

4. Suggestions

- Repenser la définition de « renseignement personnel » dans le contexte de sa finalité, soit celle de la protection de la réputation et de la vie privée;
- Reconnaître que certains renseignements personnels ont un caractère public et sont accessibles, sous réserve de l'existence d'un motif sérieux et légitime et d'un contrôle d'accès à ces renseignements, soit par une société accréditive indépendante, soit par un droit de regard et d'autorisation par la Commission d'accès à l'information.

⁸ 1982, R.-C., c. 11.

M. LIONEL BEAUDOIN

1. Identification

M. Lionel Beaudoin présente un mémoire à titre personnel.

2. Points de repères

M. Beaudoin fait valoir qu' :

- il est inconcevable de pouvoir consulter un acte de l'État civil de 1940 à la Bibliothèque nationale du Québec et ne pouvoir en publier un postérieur à 1901;
- il ne se sent pas lié par l'article 150 du *Code civil du Québec*;
- on ne peut pas dissocier la généalogie de l'histoire. La généalogie menée à son terme constitue de l'histoire;
- il s'interroge sur le pouvoir d'intervention de la Commission d'accès à l'information concernant le registre de l'État civil et son autorité pour demander des modifications législatives au *Code civil du Québec*;
- il est incongru de ne pas connaître la date de naissance d'une secrétaire que l'on embauche, mais de pouvoir obtenir des informations sur ses condamnations;
- on ne doit pas avoir accès aux registres de l'État civil pour connaître l'âge de sa voisine;
- il faut permettre l'accès au registre de l'État civil pour tous les chercheurs. Le registre doit être accessible à tous;
- Il en est de même des actes notariés qui constituent une base importante de toute recherche généalogique. Les actes notariés antérieurs à 1900 sont conservés aux Archives nationales du Québec et peuvent être consultés sur microfilms. Les actes notariés postérieurs à 1900 devraient tous être conservés dans les districts judiciaires, ce que ne permet pas la *Loi sur le notariat*⁹;
- les lois pertinentes devraient être refaites en prenant compte des droits collectifs et non seulement des droits individuels. Il souligne d'ailleurs l'incohérence des lois.

3. Recommandations

- Permettre la consultation du registre de l'État civil après une période de 50 ans de la date du document;
- Encadrer l'accès au registre de l'État civil;

⁹ L.R.Q., c. N-2.

- Constituer une commission pour recevoir les projets de recherche et protéger les renseignements personnels. Cette commission pourrait accorder des dérogations aux fins de permettre l'accès aux documents récents;
- Adapter les lois à notre monde moderne et aux mentalités de notre époque. Les lois doivent être claires et précises.

DENIS BEAUREGARD, GÉNÉALOGISTE

1. Identification

- M. Denis Beauregard est généalogiste. Il a créé le premier forum francophone de généalogie en 1993 et le premier site Internet de généalogie francophone en 1995;
- M. Beauregard participe à plusieurs rencontres et conférences avec les généalogistes utilisant Internet au Québec, en Ontario, aux États-Unis et en France;
- Il est membre à vie de la Société généalogique canadienne-française depuis 1982 et le webmestre de l'Institut généalogique Drouin;
- Il répond à l'invitation qui lui est faite par M. Marcel Fournier, président de la Société généalogique canadienne-française, de participer à la présente consultation pour sensibiliser la Commission d'accès à l'information à la circulation d'informations nominatives sur Internet.

2. Points de repères

- Il existe au Québec deux sites comportant plus de 2 millions de noms : celui des « généalogistes associés » (qui n'est pas relié à une société de généalogie) et celui d'une société de Rimouski. Les deux sites sont régis par un code de déontologie;
- Un flot important de données personnelles circule sur Internet et celles-ci sont accessibles à tous ceux pouvant utiliser un ordinateur relié à Internet. Les données peuvent être copiées, incluses à des cédéroms ou offertes en vente (en quelque sorte volées, puisque aucun crédit n'est accordé à la personne ayant réalisé la recherche), sans que quiconque puisse être assuré de leur exactitude ni même les faire retirer pour protéger leur vie privée;
- Il n'existe aucun contrôle quant à l'utilisation de renseignements personnels (nom, date de naissance, filiation, etc.) publiés sur un site Internet. Il n'y a aucun moyen de retracer les endroits où des données auront été copiées, même si elles sont publiées pour une courte période de temps. La diffusion sur Internet étant en théorie internationale, la

- personne concernée peut apprendre bien plus tard comment des informations la concernant ont pu circuler, être recopiées et intégrées à des supports divers;
- Il existe une sorte de code de conduite des internautes (netiquette), mais nul n'est contraint ni contraignable à cet égard. Il n'existe pratiquement pas d'éléments de sanction avec ce type de médium;
 - M. Beauregard remarque que les lois nationales ne régissent pas, concrètement, la diffusion de données personnelles relatives à la généalogie (ex. : la personne qui fait un geste interdit peut en général continuer si les autres considèrent ce geste comme peu grave). Il n'y a coercition qu'en cas de propagande haineuse ou de pornographie infantile;
 - Il est noté le caractère quelque peu futile de s'attarder aux lois encadrant le respect de la vie privée alors qu'Internet les défie et dépasse les frontières;
 - Une loi ne concernant que le Québec n'aurait aucun effet en dehors des limites de la province. Ainsi, une législation à portée strictement provinciale ou même nationale serait facilement contournable et ne pourrait donc produire d'effet sur la circulation d'informations personnelles sur Internet;
 - Il est très facile de contourner une réglementation visant à restreindre la diffusion d'informations de données, et ce, en basant le serveur à l'extérieur du pays;
 - Les individus devraient avoir le droit de faire retirer d'Internet les données personnelles les concernant. Actuellement, ce droit n'existe qu'en théorie, puisqu'une personne qui s'estimerait lésée devrait engager des frais importants pour obtenir justice, et le résultat n'est pas du tout assuré.

3. Recommandations

- Adopter une loi avec l'accord de tous les pays présents sur Internet pour accorder un droit de retrait aux individus sur les informations personnelles les concernant et diffusées par le moyen d'Internet;
- Reconnaître un caractère public aux informations obtenues du directeur de l'État civil avant 1994 et utiles aux généalogistes et ne pas restreindre la diffusion de données brutes provenant de ces registres;
- Permettre la diffusion de données généalogiques dans le cadre d'une :
 - généalogie patronymique pour une personne donnée;
 - thématique pour une personne de notoriété publique;
- Exiger le retrait, sur demande, de données concernant les personnes vivantes ou leurs représentants à la condition que ces données soient sur un médium de communication en ligne ou rééditées (sur papier, cédérom ou autre support).

INSTITUT GÉNÉALOGIQUE DROUIN

1. Identification

- M. Jean-Pierre-Yves Pépin, généalogiste et propriétaire du Fonds Drouin, présente le mémoire de l'Institut généalogique Drouin (l'« Institut »);
- M. Pépin est auteur, conférencier et éditeur. Il a acquis, en 1997, le Fonds Drouin. Ce dernier comporte les dossiers généalogiques Drouin (1 600 généalogies familiales – 15 000 ouvrages généalogiques), constitués d'informations recueillies avant 1960;
- L'Institut existe depuis 1899.

2. Activités

- Conserver les 2 366 microfilms des registres de l'État civil, porteurs d'informations sur des familles francophones canadiennes et américaines, du début de la Nouvelle-France jusqu'à 1967-1968, et 1 886 microfilms du 20^e siècle;
- Voir à la diffusion du Fonds Drouin;
- Rendre accessibles les renseignements détenus par l'Institut sur Internet dans les deux langues officielles. L'objectif est d'y inclure un nombre grandissant d'informations nominatives (incluant les dates de naissance). Il est rapporté qu'en une semaine, 3 840 personnes ont consulté le site.

3. Points de repères

- Il existe 8 millions de pages généalogiques déjà publiées;
- Les généalogistes ne peuvent légalement publier les dates de naissance ou de mariage des personnes sans avoir obtenu leur consentement. Pourtant, les mêmes informations peuvent être trouvées autrement dans les actes de vente de propriété notariés et de modifications cadastrales ou lors de la prise en charge d'une hypothèque existante;
- Le nom d'une personne, sa date de naissance et son statut matrimonial sont des informations nominatives de nature publique qui devraient être accessibles par tout individu intéressé, et ce, sans restriction;
- Les renseignements qui devraient d'ailleurs être disponibles sont ceux portant sur le nom, les noms des parents, le statut matrimonial à la naissance, l'âge, le mariage, le décès et leur lieu et les contrats publics et notariés;
- Il faut établir une différence entre un acte de l'État civil et l'obtention d'un certificat du registre de l'État civil;
- Le *Code civil du Québec* ne contient pas d'interdiction absolue de consulter les registres;

- Il y a détournement de finalité de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹⁰ et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹¹. Les deux lois devaient, à l'origine, servir à protéger les individus contre les abus des banques et des compagnies d'assurances. Or, celles-ci ne respectent pas les dispositions des lois sur la protection de la vie privée des gens puisqu'elles conservent les données qu'elles sont tenues de détruire;
- L'application des lois actuelles équivaut à mettre des draps blancs devant les bibliothèques;
- 50 % du Fonds Drouin a dû être rapatrié des États-Unis. Actuellement, deux sites américains permettent de diffuser planétairement l'information;
- Le gouvernement manque lui-même de cohérence en prétendant vouloir respecter la vie privée des gens, mais en agissant d'une façon opposée (ex. : en subventionnant les 13 centres d'archives et les bibliothèques du Québec, où il est possible de consulter une masse d'informations nominatives);
- L'on doit publier en collaboration avec les familles. Il est rapporté le cas de la Famille Sabourin. Le nom d'un membre a été retiré, celui-ci ayant signifié son refus à la publication de son nom;
- Comme éditeur, il faut se soucier de protéger les renseignements personnels;
- La numérisation des actes de l'État civil est commencée et une réflexion est en cours sur la forme qu'en prendra la publication;
- Une opinion juridique livrée en 1996 révèle que les copies privées d'actes publics peuvent être vendues, consultées et copiées sans restrictions;
- Une lettre du conservateur des Archives nationales du Québec en 1998 mentionne que les « archives privées échappant à Loi d'accès ».

4. Recommandations

Reconnaître le caractère public des informations versées aux actes de l'État civil, soit les naissances, mariages et sépultures. Cette reconnaissance aurait pour effet de permettre l'accès aux informations ainsi que de les publier, sans obligation d'obtenir le consentement de qui que ce soit.

¹⁰ L.R.Q., c. P-39.1.

¹¹ L.R.Q., c. A-2.1.

ASSOCIATION DES ÉDITEURS DE LIVRES

1. Identification

Le mémoire de l'Association nationale des éditeurs de livres (l'« ANEL ») est présenté par M. Denis Vaugeois. M. Michel Sarra-Bournet accompagne celui-ci.

2. Activités de l'ANEL

- Représente les éditeurs auprès des gouvernements et des intervenants du milieu du livre;
- Regroupe les maisons d'édition de langue française et compte 120 membres;
- Rassemble 90 % des éditeurs du Québec et du Canada français;
- Participe à des activités de promotion du livre et de la lecture;
- Organise des activités de perfectionnement professionnel;
- Commercialise notamment des travaux scolaires, généalogiques, historiques ou des ouvrages grands-publics.

3. Points de repères

- Les généalogistes ne font aucune utilisation malicieuse des renseignements qu'ils recueillent. Ils ne divulguent jamais des renseignements sur la vie privée des individus;
- Le but du travail d'un généalogiste est de reconstituer l'histoire d'une famille; il faut faire preuve d'ouverture d'esprit à leur égard;
- Les généalogistes font généralement de la recherche pour leur plaisir personnel. Ils n'ont pas à faire la preuve d'un intérêt sérieux et légitime selon le sens que donne la loi à cette expression;
- Il faut absolument donner le bénéfice du doute aux chercheurs en sciences humaines qui sont de bonne foi;
- On ne peut pas empêcher la recherche et les travaux généalogiques sous prétexte d'une éventuelle atteinte à la réputation et à la vie privée;
- Il faut accepter de vivre avec des risques. S'il y a atteinte à la réputation, les tribunaux seront là pour défendre la personne qui prétend avoir subi un préjudice du fait de la communication de renseignements personnels la concernant;
- Les généalogistes en France ont une grande liberté : ils peuvent écrire et publier leurs travaux. Ils demeurent responsables de leurs travaux et peuvent faire l'objet d'une action en libelle ou en diffamation;
- Il existe un seul cas (l'affaire *Bourassa*) où l'auteur d'un livre, un archiviste, a outrepassé son pouvoir en utilisant de l'information ayant fait l'objet de réserves;

- Le Rapport Paré, à l'origine de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹² (la « *Loi sur l'accès* »), visait à favoriser un large accès à l'information que seules des dispositions particulières viendraient en atténuer le principe;
- La *Loi sur l'accès* ne respecte plus l'esprit du Rapport Paré;
- La préoccupation du gouvernement de l'époque, en 1980, était de favoriser l'accès à l'information et de protéger les citoyens de la prolifération des banques de données à caractère personnel;
- Le législateur a édicté la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹³ (la « *Loi sur le secteur privé* ») pour contrer l'indiscrétion des institutions financières et la prolifération des banques de données informatisées renfermant des renseignements personnels;
- L'obtention du consentement ne doit viser que les institutions financières;
- Les généalogistes et les historiens contreviennent tous les jours à la *Loi sur le secteur privé* puisqu'ils n'obtiennent pas le consentement de la personne visée avant de publier selon les termes du *Code civil du Québec*;
- Les lois actuelles entravent la recherche et la publication de celle-ci;
- Le *Code civil du Québec* rend impossible la publication non autorisée de biographies, ce qui semble contraire à la liberté d'expression;
- Une biographie autorisée est une biographie censurée et constitue un élément négatif pour un éditeur;
- Les chercheurs ont besoin d'un peu d'air frais parce que personne n'a demandé de restreindre la recherche;
- Tout réglementer ou contrôler fera vivre une culture du secret;
- Les renseignements sur la santé des individus doivent être protégés;
- Les chercheurs et généalogistes peuvent se référer à un code de déontologie;
- Un accès sans réserve est réclamé au registre de l'État civil aux fins de permettre la publication des travaux généalogiques;
- Un acte de l'État civil doit être public;
- Ne se trouve pas dans les registres tout ce qui est croustillant;
- La délivrance d'un acte de naissance se distingue de la finalité d'une recherche généalogique;
- Les renseignements contenus dans un répertoire de mariages ne sont pas des renseignements personnels. Il n'y a rien d'illégal à publier le nom d'une personne et sa date de naissance;
- Il faut donner aux généalogistes le même statut prévu à la *Loi sur le secteur privé* que les journalistes. Les journalistes bénéficient d'un traitement de faveur et les historiens doivent avoir le même droit à l'information que ceux-ci;

¹² L.R.Q., c. A-2.1.

¹³ L.R.Q., c. P-39.1.

- Une seule plainte a été portée à l'attention de la Commission d'accès à l'information depuis 1994 en lien avec le travail des généalogistes.

4. Recommandations

- Entériner les recommandations soumises à la Commission d'accès à l'information par la Société de généalogie canadienne-française;
- Modifier l'article 1 de la *Loi sur le secteur privé* pour faire bénéficier les essayistes, historiens et généalogistes de la même exemption que les journalistes;
- Modifier la *Loi sur les archives*¹⁴ pour lever toute autre restriction à l'accès et à la divulgation des renseignements personnels que celles stipulées pour donateurs de fonds et créateurs;
- Accepter l'amendement 18.1 au Projet de loi 50 qui modifie l'article 35 C.c.Q.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES SOCIÉTÉS DE GÉNÉALOGIE

1. Identification

- Le mémoire de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie (la « Fédération ») est présenté par M. Guy St-Hilaire, M^{me} Esther Taillon et M. Georges Roy;
- La Fédération est un organisme sans but lucratif créé en 1984, composé d'un conseil d'administration de neuf membres. Elle est logée gratuitement dans les locaux prêtés par les Archives nationales du Québec. Elle est membre de la Confédération internationale de généalogie et d'héraldique.

2. Activités

- Regroupe 36 sociétés de généalogie réparties dans toutes les régions du Québec;
- Diffuse des travaux de nature généalogique, un Code de déontologie du généalogiste et, périodiquement, un bulletin d'information (*Info-Généalogie*);
- Édite des répertoires et des ouvrages de références;
- Organise des colloques, des congrès et des cours de formation;
- Assure la reconnaissance de la compétence de certaines catégories de généalogistes par l'entremise du Bureau québécois d'attestation de compétence en généalogie;

¹⁴ L.R.Q., c. A-21.1.

- Représente ses membres auprès des instances gouvernementales pour la défense du droit à l'accès aux sources généalogiques;
- Fournit à ses membres une assurance-responsabilité civile générale et une assurance-responsabilité civile des administrateurs et dirigeants;
- Bénéficie de subventions du ministère de la Culture et des Communications depuis 1990;
- Attribue annuellement le Prix Septentrion à l'auteur du meilleur manuscrit généalogique et le prix Cyprien-Tanguay pour souligner le travail exceptionnel de sociétés membres.

3. Points de repères

- La généalogie est « la science qui a pour objet la recherche des filiations et des origines »;
- La Bible et l'Antiquité égyptienne font état de la filiation d'importantes familles.
- Le généalogiste ne s'intéresse pas à la filiation biologique d'un individu mais à sa filiation légale;
- Le fait de l'existence d'un individu dans la société, de sa naissance à son décès, intéresse le généalogiste, et non les circonstances particulières qui ont pu entourer, le cas échéant, sa naissance ou son décès;
- L'histoire, quant à elle, greffe notamment tous les faits reliés à la fonction sociale d'un individu, les causes de décès et les événements entourant une naissance, un mariage;
- Le généalogiste s'intéresse avant tout à la filiation des conjoints. L'accès aux actes de mariage est donc primordial et celui aux actes de naissance et de décès est important. Le généalogiste s'intéresse donc au fait de la naissance, du mariage et du décès d'une personne;
- La Fédération est d'accord avec les différentes mesures législatives qui ont été prises, dans le passé, afin d'assurer le respect de la vie privée;
- Un Code de déontologie a été adopté en 1995 par les 36 sociétés membres et par la Fédération française de généalogie :

Le Code de déontologie traite, à l'article :

- 1) de l'entraide mutuelle;
- 2) de la probité intellectuelle;
- 3) du respect des lieux de recherche et des documents;
- 4) du respect du droit à la vie privée;
- 5) de l'intégrité dans la recherche rémunérée;
- 6) de la sanction.

- La source première d'information du généalogiste est le registre de l'État civil. Les principaux outils de travail de confection d'une généalogie sont les répertoires de baptêmes, de mariages et de décès, qu'ils soient imprimés ou informatisés;

- Certaines dispositions législatives briment toutefois le travail des généalogistes. Il faut empêcher les abus, mais aussi maintenir un juste équilibre;
- La confidentialité du registre de l'État civil surprend si l'on constate que, d'une part, l'État québécois se serait procuré une collection de microfilms de l'Institut généalogique Drouin (État civil québécois jusqu'en 1940) pour ensuite la déposer aux Archives nationales du Québec et que, d'autre part, le Bureau de la Statistique du Québec aurait remis aux sociétés de généalogie une liste informatisée des mariages et des décès, de 1926 à 1996;
- Les renseignements contenus dans les différents répertoires publiés sont publics, au même titre que les registres de l'État civil l'étaient avant 1993;
- Plusieurs renseignements personnels dépassent le cadre de la vie privée des personnes concernées et revêtent un caractère public. À titre d'exemple : la naissance et le décès d'une personne, le droit d'électeur d'un individu (mention de sa date de naissance sur la liste électorale), le droit de propriété d'un immeuble (mention du statut matrimonial à l'acte de vente), les contrats de mariage et les règlements de succession enregistrés au bureau de la publicité des droits (mention de la filiation et autres données sur l'état civil de la personne visée), etc.;
- Certains renseignements sont de nature privée, tels la naissance d'un individu par voie naturelle ou par césarienne, la procréation médicalement assistée, le numéro d'assurance sociale;
- Comme la Directive européenne, notre législation devrait « reconnaître le caractère social de certains renseignements nominatifs et ne pas s'opposer à la communication à des tiers des renseignements personnels dans le cadre des travaux de recherches historiques ou généalogiques. »;
- Il est impossible que le généalogiste puisse obtenir le consentement de toutes les personnes visées avant de publier de l'information;
- Il est soutenu que la publication de certains renseignements ne requiert même pas le consentement de l'individu concerné puisqu'ils appartiennent au domaine public (ex. : la filiation);
- Les histoires familiales et des événements particuliers entourant la vie d'une personne ne sont jamais divulgués en l'absence du consentement de la personne concernée;
- Le consentement d'une personne n'est pas nécessaire pour les renseignements puisés à partir de journaux, de procès-verbaux d'une municipalité ou de jugements de cour parce qu'ils sont de nature publique;
- On croit qu'il n'est pas nécessaire d'encadrer davantage la pratique de la généalogie;
- Il existe un bureau québécois qui accrédite les généalogistes sur une base volontaire :

Le Bureau québécois d'attestation de compétence en généalogie a été créé en 1990 par la Fédération. Il a pour « mandat de déterminer et de reconnaître la compétence des généalogistes désireux d'établir leurs qualifications. »

Il reconnaît trois catégories de généalogistes :

- le maître généalogiste agréé (M.G.A.);
- le généalogiste chercheur agréé (G.R.A.);
- le généalogiste de filiation (G.F.A.).

4. Recommandations

- Modifier l'article 150 du *Code civil du Québec* afin de rendre le registre de l'État civil public tout en permettant au directeur de l'état civil d'établir les conditions nécessaires visant à assurer la confidentialité des actes relatifs à l'adoption et au changement de sexe;
- Modifier l'article 36, paragraphe 5 C.c.Q., afin d'y préciser que la recherche historique et généalogique constitue une exception au même titre que l'intérêt journalistique;
- Modifier l'article 37 C.c.Q. et d'autres lois statutaires, afin de reconnaître aux généalogistes et aux historiens un intérêt sérieux et légitime à constituer une banque de données sur un individu, sous réserve de l'article 35 C.c.Q.;
- Modifier l'article 37 C.c.Q. et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹⁵ (la « *Loi sur le secteur privé* »), afin de conférer un « caractère social » à certains renseignements personnels (date et lieu de naissance, dates de mariage et de décès, filiation) et autoriser leur communication à des tiers;
- Modifier l'article 35 C.c.Q. pour permettre la communication d'un document contenant des renseignements personnels après 100 ans de la date du document ou après 30 ans du décès d'une personne et que la publication de renseignements personnels publics ne constitue pas une atteinte à la vie privée;
- Modifier l'article 1 de la *Loi sur le secteur privé*, afin d'exclure de l'application de la loi, le matériel généalogique et historique, au même titre que le matériel journalistique.

¹⁵ L.R.Q., c. P-39.1.

SOCIÉTÉ DE GÉNÉALOGIE DE QUÉBEC

1. Identification

- Le mémoire de la Société de généalogie de Québec (la « Société de Québec ») est présenté par M^{me} Mariette Parent. Celle-ci est accompagnée de MM. André Dauphin, Jacques Fortin et Guy Richard;
- La Société de Québec est un organisme sans but lucratif qui existe depuis 1961. Elle est située dans les locaux de l'Université Laval et compte près de 1 400 membres.

2. Activités

- Répertoire 90 publications partagées en répertoires de baptêmes (naissances), de mariages et de décès (BMS), avec les annotations marginales, depuis la période de la Nouvelle-France jusqu'à aujourd'hui;
- Publie la revue « *L'Ancêtre* » depuis 1974, accessible au Canada, aux États-Unis, en France et en Nouvelle-Angleterre;
- Dispose de quelque 10 000 documents traitant de la généalogie et de l'histoire pour l'utilisation de ses membres;
- Offre un programme de conférences mensuelles et de formation continue.

3. Points de repères

- « La généalogie constitue un prolongement de soi [...] une quête identitaire. »;
- « Le nom est le socle de l'identité. »;
- Partage les propos tenus par l'Association des éditeurs de livres et de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie;
- Les documents antérieurs à 1993 avaient un caractère public. La publication de renseignements recueillis pendant cette période doit être considérée comme étant publique;
- Il en est de même pour les documents postérieurs à 1994 : les membres et le public ont accès à tous ces documents. Ainsi, il est questionné la légalité de la publication du feuillet paroissial qui annonce les baptêmes, les mariages et les décès ainsi que des monographies paroissiales produites à l'occasion de l'anniversaire de fondation d'une paroisse ou d'une ville :

Les personnes citées à la monographie réalisée lors du 350^e anniversaire de la ville de Saint-Jean-Port-Joli n'ont pas tous consenti à ce que les informations les concernant y apparaissent.

Le dictionnaire généalogique, couvrant la période de 1760 à 1940, publié en 2001, sur les Îles-de-la-Madeleine, est-il une publication illégale? Est-

ce que la publication par l'auteur du dictionnaire, un Américain, désavantage celui qui est Québécois? Se pose alors la délicate question : est-ce que le fait d'enregistrer ou de publier les ouvrages de nature généalogique à l'extérieur de la province rend ceux-ci légaux?

- La recherche généalogique commence par les informations sur la personne qui fait la recherche, ensuite sur ses parents immédiats, ses grands-parents pour ainsi remonter jusqu'à ses ancêtres. Cette démarche est impossible si les registres de l'État civil ne sont pas accessibles;
- Les registres de l'État civil sont publics parce qu'ils contiennent des actes qui se rapportent à des gestes publics comme la naissance et le mariage (publication des bans pour les mariages religieux et affichage public pour les mariages civils);
- Ainsi, les renseignements personnels inscrits dans les actes de naissance, de mariage ou de décès revêtent un caractère public et devraient être accessibles;
- Si l'on pousse à la limite l'interprétation actuelle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹⁶, les généalogistes sont dans l'illégalité et, en soi, dans une impasse;
- Une plainte ne doit pas faire chuter la généalogie;
- La Société de Québec est régie par le Code de déontologie adopté par la Fédération québécoise des sociétés de généalogie. Cette dernière gère également le programme de certification de ses membres (voir le texte de la Fédération);
- Les banques de données numérisées sous le contrôle de la Société de Québec ne peuvent être copiées. Il est strictement défendu de les reproduire, et ce, aux fins d'éviter des extractions massives d'informations. Les membres ne peuvent donc pas faire de copies des banques numérisées (naissance, mariage et décès);
- Des modifications législatives s'imposent afin de concilier les intérêts des généalogistes, sociologues et autres chercheurs avec les intérêts privés;
- Il faudrait d'ailleurs définir ce qu'est un renseignement personnel à caractère privé par opposition à celui qui revêt un caractère public. Il est rapporté l'exemple suivant :

L'Université McGill a refusé de dévoiler le nom de la première femme avocate, admise au Barreau en 1914, parce qu'il s'agissait d'un renseignement nominatif. Cette personne a fait l'objet de 300 articles de journaux. C'est le Barreau qui a donné l'information;

4. Recommandations

- Que les registres de l'État civil soient accessibles aux généalogistes;

¹⁶ L.R.Q., c. P-39.1.

- Que la Commission d'accès à l'information détermine que les renseignements contenus dans les registres officiels sont publics et accessibles à tous les chercheurs.

LES PROFESSIONNELS DE LA MÉMOIRE ET LA LÉGISLATION SUR LA VIE PRIVÉE

1. Identification

Le mémoire est présenté par M^e Jean Goulet, professeur titulaire à la faculté de droit de l'Université Laval.

2. Points de repères

M^e Goulet pose deux questions qui constituent le fil conducteur de son mémoire :

- 1) Notre droit a-t-il construit un régime juridique du souvenir?
- 2) Peut-on atténuer l'effet produit par le second alinéa de l'article 35 du *Code civil du Québec* ou est-il souhaitable de l'atténuer?

a) Le droit à l'oubli

La jurisprudence américaine

L'affaire du kimono rouge¹⁷ : Gabrielle Darley est accusée de meurtre en 1918. Après un acquittement, elle refait sa vie et son entourage ne connaît pas son passé. Elle prend connaissance un jour de l'intrigue d'un film qui, dans les faits, est l'histoire de sa vie. Elle poursuit le producteur du film pour dommages. Un juge de la Cour d'appel s'appuie sur les dispositions du premier article de la constitution californienne pour décider qu'une personne peut jouir du droit d'être oubliée.

La jurisprudence européenne

L'affaire Labbé¹⁸ : Marie Labbé recherchait l'anonymat et une vie paisible depuis 35 ans. Or, Paris-Match publie un jour une photographie de cette personne en l'associant à

¹⁷ *Melvin c. Reid*, [1931] 297, 91.

¹⁸ *Labbé c. Cogedipresse*, Gaz. Pal. 1992, 5-6 juin.

celles d'auteurs de crimes célèbres. Elle a gain de cause puisque le Tribunal reconnaît qu'elle a le droit de vivre dans l'anonymat et la paix.

b) Le droit du souvenir

La jurisprudence américaine

L'affaire *Briscoe*¹⁹ : Marvin Briscoe est un voleur de camions dont le dossier judiciaire est connu du public. Le Tribunal décide que les faits à la base d'un article publié par Reader's Digest concernant Briscoe, et ce, bien des années après les événements, sont ouverts au public.

Il semble que le principe dégagé par cette décision constitue actuellement l'état du droit américain sur le sujet. La jurisprudence américaine a créé un droit à l'oubli pour passer par la suite à un droit au souvenir.

La jurisprudence européenne

L'affaire *Faurisson*²⁰ : La Ligue contre le racisme et l'antisémitisme intente un recours judiciaire contre l'historien Faurisson qui, au cours de sa carrière, a soutenu la thèse qu'il n'y avait pas eu d'Holocauste, donc que les Juifs n'avaient pas souffert.

Tout en reconnaissant le droit de l'historien « à sa faculté d'interprétation des faits », le Tribunal rend un jugement en faveur de la Ligue et reconnaît l'obligation de « traiter les faits comme le veut et le reconnaît la société ». La Cour crée ainsi l'obligation au souvenir.

L'affaire *Branly*²¹ : Branly, un physicien, a effectué de nombreuses recherches à l'époque de Marconi concernant la réception des ondes dans les postes de T.S.F. Un professeur du nom de Turpain publie, en 1939, une « Histoire de la T.S.F. » sans parler de la contribution des travaux de Branly. Ce dernier poursuit Turpain en dommages et obtient gain de cause. « Le droit au souvenir peut ainsi être invoqué par toute personne qui s'estime oubliée dans un écrit qui relate l'histoire. »

¹⁹ *Briscoe c. Reader's Digest Association*, [1971] 483 P. 2d 34.

²⁰ *Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme c. Faurisson*, D.S. 1982. J. 59, note Edelman).

²¹ *Branly c. Turpain*, S.1951. J.158; D.1951.329.

- Les conclusions de l'affaire *Branly* quant au droit au souvenir pourraient s'appliquer au Québec et l'on pourrait retenir la responsabilité civile de l'historien dans un cas analogue;
- Par contre, la défense de notoriété publique des faits (voir ci-après l'affaire *Monanges*) pourrait très bien être plaidée avec succès dans un cas de poursuite en diffamation et d'atteinte à la vie privée, de telle sorte qu'une modification législative en faveur des historiens ne serait pas nécessaire. En effet, les risques de poursuites judiciaires contre les historiens seraient plutôt faibles ainsi que leur chance de réussite.

L'affaire *Monanges*²² : Le droit européen renoue avec le droit au souvenir. Un historien du nom de Kern publie un ouvrage intitulé *Un toboggan dans la tourmente* identifiant une dame Monanges au passé mouvementé. Celle-ci intente une poursuite contre Kern. Le Tribunal ne lui reconnaît pas le droit à l'oubli, mais décide plutôt que les faits rapportés dans les journaux de l'époque sont déjà connus du public.

- L'affaire *Monanges* constitue une défense pour les historiens, basée sur la notoriété publique;
- Il se dégage, tant de la jurisprudence américaine qu'européenne, un régime juridique du droit au souvenir;
- La jurisprudence européenne du droit au souvenir pourrait se transposer dans notre droit parce que le régime de la responsabilité civile du droit français s'appliquerait facilement dans notre droit.

c) Le droit à la vie privée

- La législation (l'article 5 de la *Charte québécoise des droits de la personne*²³, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁴, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*²⁵ (la « *Loi sur le secteur privé* »), les articles 35 à 41 du *Code civil du Québec*) traite de la protection de la vie privée à de nombreuses reprises, ce qui est significatif de l'importance que le législateur accorde à ce sujet;
- L'on doit hésiter dès lors à modifier un ensemble légal cohérent et aussi fondamentalement important sur le plan culturel que celui que notre législateur a réservé à la protection de la vie privée. « À force de vouloir ne déplaire à personne, on finit par légiférer dans le sens contraire des valeurs qu'on avait pourtant autrefois protégées [...] ». Il

²² *Monanges c. Kern*, J.C.P. 1992.II.21908.

²³ L.R.Q., c. C-12.

²⁴ L.R.Q., c. A-2.1.

²⁵ L.R.Q., c. P-39.1.

faut éviter de créer trop d'exceptions aux lois au risque de détourner la finalité de celles-ci;

- L'existence d'un code de déontologie pour les généalogistes démontre une conscience de bien faire. Cependant, un tel code, en l'absence de sanction, ne peut être dissuasif. La loi est au-dessus de toute autoréglementation. S'il y a atteinte à la vie privée, une action en responsabilité civile, s'appuyant sur l'article 35 C.c.Q., est probable.

La jurisprudence québécoise

L'affaire Valiquette²⁶ reconnaît le droit à l'anonymat et à la solitude.

L'affaire Goupil²⁷ reconnaît le droit à la vie privée : La Cour accorde des dommages posthumes pour atteinte à la réputation de la victime d'un meurtre.

L'affaire Rouleau²⁸ : Le Tribunal est d'avis que la publication de la photographie d'une fillette noyée dans la piscine de ses grands-parents appartient au droit du public à l'information.

La vie privée est parfois mise de côté au détriment de pressions économiques de toutes sortes, ce qui donne lieu à des décisions décevantes, telles que:

L'affaire Frenette²⁹ : Les assureurs se voient accorder la permission d'organiser des « expéditions de pêche » dans les dossiers médicaux de leurs clients.

L'affaire Maziade³⁰ : La Cour s'est montrée généreuse envers un chercheur qui a outrepassé le délai de consultation qui lui avait été reconnu par le directeur de l'établissement hospitalier où il menait ses recherches.

3. Les généalogistes

- M^e Goulet distingue le statut juridique des historiens de celui des généalogistes. La situation des généalogistes est différente parce que leur travail les amène à s'immiscer dans la vie privée des gens, ce qui constitue une infraction à l'article 35 C.c.Q.;

²⁶ *Valiquette c. The Gazette*, [1991] R.J.Q. 1075 (C.S.).

²⁷ *Goupil c. Les Publications Photo-Police*, [1983] C.S. 875.

²⁸ *Rouleau c. Groupe Quebecor Inc.*, [1992], R.R.A. 244.

²⁹ *Frenette c. La Métropolitaine, compagnie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647.

³⁰ *Parent c. Maziade*, [1998] R.J.Q. 1444 (C. ???).

- L'article 35 C.c.Q. empêche les généalogistes d'effectuer des recherches et de les publier. Le droit actuel les empêche de s'immiscer dans la vie d'autrui et de constituer des banques de données;
- « Il paraît donc dangereux de s'immiscer chez nous dans les affaires d'autrui, quand ce ne serait qu'en repérant des noms, surtout que cette tâche d'apparence anodine implique tout de même un jugement sur la filiation des gens. »;
- Par ailleurs, plusieurs généalogistes sont des entrepreneurs au sens de l'article 1525 C.c.Q. : ils sont donc soumis à la *Loi sur le secteur privé*;
- Les généalogistes ne font pas le même travail que les journalistes, de sorte que l'exception réclamée à l'article 1 de la *Loi sur le secteur privé* n'apparaît pas justifiée. Le journaliste rapporte une nouvelle et la liberté de presse le soutient, alors que le généalogiste touche au nom et porte un jugement sur la filiation;
- La société québécoise se doit d'être à l'écoute des personnes qui s'adonnent à la généalogie et qui jouissent de la sympathie du public;
- Toutefois, rien ne démontre qu'il y ait actuellement un changement de valeurs. Il faut protéger la vie privée de tous. C'est pour ce motif qu'il est suggéré un long délai de 30 ans avant d'accéder aux renseignements personnels d'une personne;
- Si les généalogistes deviennent une exception, quels seront les prochains professionnels? Le généticien?
- Il est souligné l'existence d'une seule plainte contre les généalogistes depuis 1994. Les risques qu'il y en ait d'autres sont peu abondants. Les gens seraient honorés plutôt que choqués de retrouver leur nom dans des publications. Même si les risques de poursuites sont peu élevés, celles-ci peuvent faire très mal;
- Si l'on observe qu'il y a actuellement 70 000 généalogistes, il doit bien exister quelques millions de personnes au Québec qui ne font pas de recherche de nature généalogique.

4. Les solutions proposées

- Changer le statut juridique des généalogistes en leur donnant accès au registre de l'État civil par une modification à l'article 148 C.c.Q. : il faudrait considérer les généalogistes comme des personnes intéressées au sens de cet article;
- Exclure les généalogistes de l'application de la *Loi sur le secteur privé* quant à la collecte, la détention et l'utilisation du matériel généalogique pour des fins de recherche personnelle et leur permettre de constituer des banques de données avec le consentement de la personne concernée;
- Permettre la publication du nom d'une personne avec le consentement de celle-ci. Dans l'hypothèse où cette personne serait décédée, le consentement devra être obtenu des successeurs durant les 30 ans suivant le décès de la personne.

INSTITUT D'HISTOIRE DE L'AMÉRIQUE FRANÇAISE

1. Identification

- M. Christian Dessureault présente, à titre de président, le mémoire de l'Institut d'histoire de l'Amérique française (l'« Institut »). Celui-ci été préparé par M. Donald Fyson;
- L'Institut se définit comme la principale association des historiennes et historiens professionnels du Québec et des spécialistes de l'Amérique française et compte près de 1 000 membres.

2. Activités

- Regroupe historiens professionnels, professeurs de tous niveaux d'enseignement, étudiants de 2^e et 3^e cycles, chercheurs professionnels en histoire et consultants sur le patrimoine;
- Publie trimestriellement, depuis 1947, la *Revue d'histoire de l'Amérique française*.

3. Points de repères

- Les actes de l'État civil sont utilisés pour faire la reconstitution d'une famille, une biographie ou une prosopographie (biographie collective);
- L'inaccessibilité de la plupart des registres de l'État civil du XX^e siècle est une situation aberrante;
- Les renseignements sur la filiation avaient un caractère public avant 1994;
- Il fut décidé, sans consultation publique, que la filiation avait désormais un caractère privé. La conséquence fut d'étendre la détermination de caractère privé aux autres informations qui étaient jusque-là considérées publiques : âge, nom, sexe, lieu de naissance, date et lieu de mariage et de décès;
- Les cérémonies entourant la naissance, le mariage et le décès des individus étant publiques, comment peut-on conclure que les personnes visées par les actes officialisant ces événements ont un caractère confidentiel?
- Les informations inscrites au certificat de l'État civil (nom, sexe, date et lieu de naissance, nom du conjoint, lieu et date de mariage, lieu et date du décès) sont considérées comme des informations à caractère public. Les autres informations, par exemple sur la parenté, ne le sont pas parce que non inscrites sur le certificat;
- N'ayant pas de différence de degré et d'impact entre les motifs de recherche et la légitimité de celle-ci, le critère d'un « intérêt sérieux et

légitime » ne doit pas intervenir dans les modalités d'accès pour un chercheur;

- Il y a toutefois lieu de définir des normes et des protocoles pour baliser la diffusion d'informations sensibles;
- Pour éviter de porter atteinte à la réputation, les renseignements sensibles (relatifs à l'adoption, à la vie familiale, à la vie amoureuse et à des rapports incestueux) doivent demeurer confidentiels pendant une période de 100 ans après la création des documents ou de 30 ans après le décès de la personne concernée;
- Les renseignements relatifs aux mariages doivent être accessibles;
- Les délais proposés au Projet de loi 122 ne seraient plus nécessaires si le caractère public des renseignements liés à la filiation était mieux défini;
- Il faut définir des normes québécoises quant à la diffusion de données nominatives par le moyen d'Internet plutôt que de voir les informations sur les Québécois circuler de toute façon à partir de sites basés à l'extérieur de la province;
- On rapporte qu'il est plus dérangeant d'avoir accès au bottin téléphonique sur Internet qu'aux informations de nature généalogique;
- Un équilibre entre les besoins collectifs (recherche) et individuels (protection de la vie privée) doit être trouvé sans légiférer davantage;
- Il est du domaine des généalogistes de définir les normes et les procédures. Ainsi, on privilégie l'autoréglementation par les généalogistes eux-mêmes;
- À la limite, on pourrait obliger le passage d'un consentement des personnes vivantes, mais certainement pas celui des héritiers;
- L'Institut considère que l'accès aux registres de l'État civil ne pose pas problème. Le véritable danger réside dans le jumelage d'informations à caractère sensible avec les données de ces registres;
- Il faut concevoir des protocoles de recherche et de consultation qui rendent impossible l'extraction en bloc de renseignements personnels contenus dans de grosses banques de données informatisées. Cette situation, note-t-on, ne concerne pas les généalogistes, mais plutôt des groupes ou institutions, comme, par exemple, SOREP (maintenant IREP);
- Il faut officialiser la méthode actuelle de la négociation qui a cours actuellement, pour certains chercheurs, d'obtenir des personnes concernées des accès particuliers aux renseignements très contemporains du registre de l'État civil. Il y aurait lieu de légiférer sur une telle méthode;
- On souhaite voir la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») remplir une rôle de conseillère auprès du directeur de l'État civil;

4. Recommandations

- Rendre accessibles, 30 ans après leur création, les actes de l'État civil produits par les autorités religieuses avant 1994. Les autres actes sont accessibles 100 ans après leur date de création ou 30 ans après le décès de la personne concernée;
- Donner un accès aux actes de l'État civil à l'intérieur de ces derniers délais, et ce, conditionnel à la signature d'un protocole de recherche et de diffusion;
- Permettre sans contrainte la publication de répertoires généalogiques imprimés en tenant compte des délais d'archivage;
- Modifier l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³¹ permettant la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels à des fins d'expression scientifique, artistique ou littéraire;
- Habilitier la Commission à se prononcer sur toute constitution de banques de données personnelles et, le cas échéant, d'émettre les conditions appropriées par un protocole d'entente;
- Encadrer la publication pour des fins commerciales;
- Rendre impossible, pour publication, l'extraction en bloc de données personnelles de moins de 100 ans.

SOCIÉTÉ DE GÉNÉALOGIE DE L'OUTAOUAIS

1. Identification

- Le mémoire de la Société de généalogie de l'Outaouais (la « SGO ») est présenté par MM. Michel Béland et Raymond Ouimet;
- La SGO a été fondée en 1978 et compte plus de 400 membres.

2. Points de repères

- La généalogie permet de répondre à trois questions :
D'où venons-nous? Qui sommes-nous? Où allons-nous?
- Le Québec ne représente que 1 % de population en Amérique; il est dès lors important de conserver nos racines;
- Les nouvelles entités familiales nécessitent le maintien de la généalogie. La généalogie est une forme de thérapie contre l'anonymat des grandes villes et la perte de liens familiaux;

³¹ L.R.Q.,c. P-39.1.

- Pourquoi renvoyer dans l'espace privé ce qui a longtemps été dans l'espace public?
- La naissance, le mariage et le décès ne sont pas des actes de nature privée puisqu'ils sont célébrés publiquement. Les décès sont généralement publiés dans les journaux alors que les mariages font l'objet d'un affichage public. L'identité d'un individu fait donc partie du domaine public;
- Les publications généalogiques sont habituellement le fait de la famille concernée;
- La première réaction d'une personne informée d'une recherche généalogique est de vouloir obtenir 50 % des recettes;
- Il faudrait obtenir le consentement d'héritiers (ex. : les cousins) avant de publier certains renseignements personnels d'une personne décédée (ex. : dévoiler l'emploi d'un individu). Par contre, un renseignement qui n'était pas confidentiel dans le passé (ex. : le salaire d'un grand-parent) ne devrait pas faire l'objet d'un consentement de la part des héritiers avant d'être publié;
- Les renseignements relatifs à l'adoption inscrite dans un acte de naissance doivent faire l'objet d'une autorisation de la personne concernée avant d'être publiés (ex. : la mention de « fille adoptive de »);
- Les tribunaux sont là pour traiter les cas de diffamation;
- Les registres de l'État civil doivent être publics afin de conserver une mémoire collective et ne pas entraver l'établissement des filiations.

3. Recommandation

Le registre de l'État civil doit être public, sauf en ce qui a trait à l'adoption, matière qui requiert une discrétion absolue.

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET DE GÉNÉALOGIE DE SALABERRY

1. Identification

M. Raymond Giroux présente, à titre de président, le mémoire de la Société d'histoire et de généalogie de Salaberry (la « Société »);

La Société est un organisme sans but lucratif créé en 1992 et comptant 245 membres. Elle dessert les 47 municipalités du territoire du Suroît.

2. Activités

- Réunir les personnes intéressées par l'histoire, la généalogie et le patrimoine;

- Créer un sentiment de fierté et d'appartenance locale et régionale;
- Animer un centre de documentation, susciter la recherche et renseigner la population;
- Publier trimestriellement la revue *Au fil du temps*;
- Voir à la diffusion des 25 répertoires à son actif;
- Participer aux échanges de publications avec une cinquantaine de sociétés d'histoire et de généalogie.

3. Points de repères

- L'élément central pour le travail des généalogistes est la filiation. Lorsque l'on constitue l'histoire d'une famille, on utilise toutes les sources d'informations disponibles pour « mettre de la chair autour des noms » (photos, cartes mortuaires, actes notariés et transferts de titres de propriétés);
- Le nom que porte chacun d'entre nous signifie à la fois sa singularité et sa solidarité. Il nous distingue clairement des autres individus;
- La Société a recueilli, de 1991 à 1995, quelque 10 000 fiches de mariage. Elle a publié deux registres de mariages après 1994 et les a déposés légalement à la Bibliothèque nationale du Québec;
- Le directeur de l'État civil n'est pas le propriétaire des informations contenues aux registres de l'État civil. Les informations appartiennent au peuple québécois et font partie de leur patrimoine;
- Pourquoi n'aurait-on pas le droit de publier de l'information qui, après tout, a déjà été rendue publique par les familles? Est-il illégal de publier des répertoires d'avis de décès constitués à partir d'index de décès déjà parus dans les journaux?
- Les sites Internet rendent disponibles les avis de décès;
- Depuis que la Société publie ses répertoires et sa revue, personne ne s'est jamais plaint de la diffusion d'informations nominatives. Les seuls cas rapportés concernent des reproches sur l'exactitude de l'information publiée (par exemple : l'orthographe d'un nom);
- On s'étonne des préoccupations relatives au contrôle du travail des généalogistes;
- La formation des gens intéressés par la généalogie est davantage la voie à suivre que les mesures de contrôle;
- Un généalogiste qui contrevient par sa conduite aux statuts et règlements de la Société sera exclu.
- Les manquements les plus graves sur la communication de renseignements personnels ont été le fait d'employés de la fonction publique ou d'organismes associés ou mandatés, là où des contrôles existent déjà. Rarement les sociétés de généalogie ont fait l'objet de tels reproches. Cela s'explique davantage par le fait que la nature des renseignements recueillis n'est ni compromettante ni incriminante ou même menaçante pour les personnes;

- La composition de nouvelles familles (monoparentales, reconstituées, unions de faits) rend les recherches plus difficiles. Comment faire dans l'avenir pour retracer nos ascendants?
- M. Giroux mentionne que son nom est cité dans la Quebec Research List (QRL). En raison de cette inscription dans la banque de recherches, celui-ci dit recevoir en moyenne 100 courriels par jour, du Québec et de partout dans le monde, de gens qui cherchent à retracer leurs ancêtres.

4. Recommandations

Adhère à la position soumise par la Fédération des sociétés de généalogie.

SOCIÉTÉ DE GÉNÉALOGIE CANADIENNE-FRANÇAISE

1. Identification

- M. Marcel Fournier présente, à titre de président, le mémoire de la Société de généalogie canadienne-française (la « Société »);
- Fondée en 1943, la Société compte 3 750 membres. Elle est la première société de généalogie de la francophonie et la troisième en importance au monde.

2. Activités

- Faire connaître l'histoire des familles canadiennes françaises;
- Promouvoir et développer la recherche généalogique;
- Favoriser la conservation des documents relatifs à généalogie;
- Publier une revue trimestrielle. Elle existe depuis 1944 et est diffusée dans 18 pays;
- Offrir à ses 3 750 adhérents un soutien à la recherche par l'accès à des répertoires, à des copies d'actes de l'État civil sur microfilms et à des bases de données informatisées.

3. Points de repères

- Le généalogiste est habituellement une personne bénévole.

Selon un sondage réalisé en novembre 2001 sur les habitudes des chercheurs en généalogie (246 répondants), le profil dégagé est le suivant :

- 45 % sont des femmes;

- 55 % sont des hommes;
- 23 % ont moins de 50 ans;
- 77 % ont plus de 50 ans;
- 56 % font de la recherche depuis plus de cinq ans;
- 77 % utilisent à la maison un ordinateur;
- 68 % emploient Internet.

Les types de recherches effectuées sont :

- titres d'ascendance;
 - histoires de familles (67 %);
 - dictionnaires de famille;
 - banques de données;
 - répertoires.
- Les généalogistes et les historiens, pour mener à bien leurs recherches, ont absolument besoin des informations suivantes sur les personnes : leur date de naissance, la date et le lieu de leur mariage, ainsi que les noms des parents de chacun des époux;
 - Les registres de l'État civil permettant aux généalogistes d'obtenir les informations ne leur sont plus accessibles depuis la réforme du *Code civil du Québec* en 1994. L'accès et la publication des actes sont restreints ou interdits aux généalogistes;
 - Le directeur de l'État civil, responsable des registres, n'est pas le propriétaire des actes de l'État civil mais plutôt un mandataire;
 - On déplore :
 - La juridiction et la garde exclusives du directeur de l'État civil des actes de l'État civil;
 - L'exclusivité de la diffusion des actes civils au directeur de l'État civil;
 - L'exclusion du directeur de l'État civil de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³² (la « *Loi sur l'accès* »). Il est noté que les Archives nationales du Québec sont aussi exclues de l'application de la Loi, mais pas la Bibliothèque de Montréal.
 - La loi est claire, mais elle est contraignante et inapplicable, notamment parce qu'elle ne peut :
 - assujettir les autorités religieuses dépositaires des registres;
 - étendre la juridiction hors du Québec;
 - contrôler Internet.

3.1 Le consentement

³² L.R.Q., c. A-2.1.

- L'obligation d'obtenir le consentement de toutes les personnes vivantes concernées par la publication de renseignements nominatifs est impraticable.

a) Un projet

intitulé « Enregistrez votre enfant », sera implanté à l'automne en collaboration avec la ville de Rimouski.

Les parents qui le désirent pourront procéder à la déclaration publique (sur un site Internet) de leur filiation ascendante et descendante. Puisqu'un membre de la famille participera lui-même à cette publication d'informations nominatives, il est considéré que les personnes dont les coordonnées seront ainsi diffusées seront réputées avoir consenti à la publication;

- Il est mentionné toutefois par M. Fournier que cela le dérangerait si son nom et les noms des membres de sa famille étaient publiés dans des ouvrages à large diffusion.

b) Un exemple

La Société a publié, dans le dernier numéro de sa revue trimestrielle, la généalogie du maire de Montréal. Ainsi, les données nominatives de M. Tremblay, personnage public, ont acquis un caractère public. Les informations nominatives concernant M. Tremblay lui-même pourraient dorénavant être publiées, mais la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³³ interdirait la publication d'informations nominatives concernant ceux, parmi ses parents, qui n'étaient pas des personnages publics.

c) Une question

- La publication de la généalogie de M. Tremblay devrait-elle comporter des espaces vierges, du fait que ses ascendants n'étaient pas des notables et n'auraient pas consenti à la publication de ces informations les concernant?
- Il est paradoxal que la publication d'informations nominatives soit illégale, selon l'interprétation que l'on fait des lois et du *Code civil du Québec* actuel, alors que chacun de ces ouvrages publiés doit faire l'objet d'un dépôt légal à la Bibliothèque nationale du Québec;
- La version papier des registres de l'État civil (qui ont été numérisés) doit être versée aux Archives nationales du Québec;

³³ L.R.Q., c. P-39.1.

- Les restrictions mises en place pour motifs de sécurité depuis les événements du 11 septembre 2001 sont justifiées. Les généalogistes ne veulent pas le certificat légal émanant des registres de l'État civil;
- Les histoires de municipalités (qui comportent aussi la généalogie de familles à une époque donnée) et les répertoires publiés par les généalogistes et par les sociétés d'histoire et de généalogie connaissent une publication restreinte (maximum de 35 exemplaires), à des fins particulières, et pour le seul usage d'un public restreint et initié;
- La constitution de banques de données est attribuable aux chercheurs;
- Il est souligné que tous les registres dans les palais de justice jusqu'en 1994 ont été photocopiés et sont détenus par les sociétés de généalogie;
- On ne veut pas d'organisme de certification;
- Il faut éviter de mettre les sociétés de généalogie sous scellés;
- On note l'existence d'une seule plainte contre une société de généalogie depuis huit ans.

4. Recommandations

- Que la Commission d'accès à l'information décrète un moratoire sur l'interdiction de consulter et de publier des renseignements nominatifs tirés des registres de l'État civil avant 1994;
- Que la Commission, dans son prochain rapport quinquennal, recommande au législateur de faire en sorte que l'on revienne à la situation qui existait avant la réforme du *Code civil du Québec* en 1994;
- Que soit apportée une modification à l'article 2 de la *Loi sur l'accès* pour que les registres de l'État civil soient exclus de l'application de la cette loi;
- Qu'on assujettisse le directeur de l'État civil à la *Loi sur l'accès* afin qu'il ne puisse détenir l'exclusivité de l'information contenue dans les registres de l'État civil;
- Qu'on assujettisse le directeur de l'État civil également à la *Loi sur les archives*³⁴ pour l'obliger à verser aux Archives nationales du Québec les registres de l'État civil antérieurs à 70 ans de la date de leur création;
- Que les dispositions concernant l'intérêt journalistique (art. 36, par. 5 C.c.Q.) soient étendues aux généalogistes et aux historiens, pour que le consentement des personnes concernées ne soit plus une obligation à satisfaire de leur part lorsqu'ils désirent publier ces informations.

³⁴ L.R.Q., c. A-21.1.

FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS D'HISTOIRE DU QUÉBEC

1. Identification

- Le mémoire de la Fédération des sociétés d'histoire du Québec est présenté par M. Marc Beaudoin et M^{me} Jeannine Ouellet;
- Elle est un organisme sans but lucratif existant depuis 1965, géré par un conseil d'administration de 11 personnes et subventionné par le ministère de la Culture et des Communications.

2. Activités

- Regroupe près de 150 sociétés d'histoire et de généalogie du Québec et leurs quelque 29 000 chercheurs;
- Représente les sociétés d'histoire et de généalogie;
- Favorise la collaboration et la communication entre les membres, la recherche en histoire et la publication des résultats;
- Offre divers services aux sociétés et à ses membres;
- Publie annuellement la revue *Histoire Québec*;
- Vulgarise et valorise l'histoire locale, régionale et nationale du Québec pour la rendre accessible au public;
- Préserve le patrimoine du Québec.

3. Points de repères

- La généalogie est une science auxiliaire de l'histoire collective au même titre que la toponymie. Elle est « l'étude objective et exhaustive des ascendances et des descendances des individus, de leur rapport de parenté, de leurs particularités physiques, intellectuelles et morales et de leurs biographies privées et publiques. »;
- Les historiens, généalogistes et autres chercheurs possèdent un intérêt sérieux et légitime à constituer des dossiers sur autrui;
- L'historien a besoin de toutes les sources d'informations, que ce soit du généalogiste amateur ou professionnel ou de l'ethnologue pour mener à bien ses travaux;
- Il est irréaliste d'obtenir le consentement de toutes les personnes dont les noms sont publiés dans un répertoire;
- En empêchant la publication des répertoires contemporains, des pans entiers de notre mémoire collective ne seront bientôt plus accessibles. Face à la situation des familles reconstituées qui sont de plus en plus nombreuses, il sera très difficile de s'y retrouver;
- Il est prédit qu'en 2194, des pans entiers de renseignements généalogiques ne seront plus disponibles;
- On semble « frileux » d'apprendre à quel ancêtre on appartient;

- Il est plus long aujourd'hui d'obtenir son « certificat de naissance » qu'un passeport;
- Il faut protéger les renseignements confidentiels, les définir clairement, et ce, en opposition aux renseignements qui sont de nature publique;
- Les renseignements confidentiels des personnes vivantes doivent d'ailleurs être protégés;
- On prétend que les actes de l'État civil antérieurs à 1926 ont été déposés aux Archives nationales du Québec. Ceux couvrant la période de 1926 à 1993 ne l'ont pas été, mais sont des renseignements à caractère public parce qu'ils pouvaient être consultés avant 1994;
- Les actes de l'État civil depuis 1994 doivent également être accessibles, puisqu'un certain accès est possible de toute façon :

via une abondante documentation imprimée et publiée avant 1994;
 via les microfilms ou le site Internet des Mormons;
 via l'Index des registres de la population pour mariages et décès de 1926 à 1991;
 via les avis de mariages des palais de justice;
 via les actes de la publicité des droits fonciers;
 via les dictionnaires ou répertoires généalogiques;
 via les chroniques nécrologiques publiées;
 via les feuillets paroissiaux;
 via les inscriptions sur les pierres tombales, etc.

- « Naître, se marier et mourir ne sont-ils pas des actes personnels à caractère public? »
- La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³⁵ (la « *Loi sur le secteur privé* ») actuelle brime la liberté d'expression des historiens et des généalogistes;
- La constitution et la publication de dossiers historiques (par les historiens et les généalogistes) doivent être permises par le législateur, au même titre que l'exception prévue pour les journalistes;
- Le délai pour la communication d'un document - 100 ans de la date de sa création - est trop long;
- Il faut harmoniser les lois et le *Code civil du Québec*, en s'inspirant de la doctrine et de la jurisprudence française, des lois allemandes, suisses et américaines en matière de protection de la vie privée :

En Suisse, le Tribunal fédéral vient de reconnaître le droit absolu pour un enfant adopté, à sa majorité, de connaître le nom de ses parents biologiques.

- Le généalogiste qui poserait un geste illégal serait exclu en vertu du Code de déontologie de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie;

³⁵ L.R.Q., c. P-39.1.

4. Recommandations

- Reconnaître la valeur sociale et culturelle des renseignements personnels et en permettre la communication dans le cadre de recherches historiques et généalogiques;
- Établir un délai de communication de 75 ans de la date de création d'un document;
- Conserver un délai de 30 ans de la date du décès d'une personne avant de communiquer les renseignements le concernant;
- Reconnaître le statut d'historien et de généalogiste au même titre que celui du journaliste;
- Harmoniser la *Loi sur le secteur privé*, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³⁶ et le *Code civil du Québec* pour permettre le droit de l'individu à sa vie privée et le droit de la société de constituer et d'avoir accès à sa mémoire collective;
- Protéger les renseignements confidentiels des personnes vivantes et les secrets de famille ou secrets professionnels.

FÉDÉRATION DES FAMILLES SOUCHES QUÉBÉCOISES

1. Identification

- Le mémoire de la Fédération des familles souches québécoises (la « FFSQ ») est présenté par M^{me} Jacqueline Faucher Asselin et MM. Guy Fréchette, Jacques Lemieux et Évariste Normand;
- La FFSQ regroupe 162 associations de famille ayant divers patronymes. Les associations rassemblent plus de 25 000 membres principalement au Québec, mais aussi dans les autres provinces canadiennes et plusieurs états américains et pays d'Europe.

2. Activités

- Agit comme une coopérative de services de généalogie entre les différentes familles souches qui la composent;
- Offre une aide à la recherche en histoire et en généalogie;
- Organise des fêtes pour les gens ayant le même patronyme.

³⁶ L.R.Q., c. A-2.1.

3. Points de repères

- Depuis l'Antiquité, les baptêmes, les mariages et les décès ont revêtu un caractère public. La présence de témoins lors de ces célébrations démontre le caractère public de ces événements. Ce ne sont donc pas des actes de nature privée;
- Toute recherche historique exige de s'assurer de l'identité de la personne visée, sans quoi, il est impossible d'écrire l'histoire d'une famille ou d'une région;
- On ne peut limiter l'accès des Québécois à leurs racines sans provoquer une amnésie collective;
- Le statut marital est de nature publique, ce qui devrait être clarifié dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³⁷ et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³⁸ (la « *Loi sur le secteur privé* »);
- Plusieurs renseignements, comme, par exemple, la date de naissance d'un individu, débordent de la sphère d'intimité de l'individu parce qu'il faut enregistrer la naissance avec un témoin. Le fait de la naissance est un événement public;
- La *Loi sur le secteur privé* devrait distinguer entre ce qui relève de la sphère d'intimité (« privacy ») et ce qui est privé (« private »). Les généalogistes feraient déjà cette distinction dans leur pratique, ne touchant pas à ce qui relève de l'intimité de la personne visée;
- Il ne faut pas favoriser l'exode des renseignements à caractère généalogique vers l'étranger ou forcer le développement d'un commerce illicite;
- Il existe déjà de nombreuses banques informatiques à l'extérieur du Québec (ex. : Salt Lake City) étant accessibles aux chercheurs, mais dont le coût est élevé;
- Les documents utilisés par les généalogistes pour leurs recherches (actes de naissance, de mariage et de décès) sont publics;
- Les cas de changement de nom et de changement de sexe, les causes de décès et les cas d'adoption ne les intéressent pas et ces renseignements ne sont pas publiés;
- Il n'est pas nécessaire de réglementer davantage la pratique de la généalogie, les généalogistes étant des bénévoles devant suivre le Code de déontologie de la Fédération québécoise des associations de généalogie.

4. Recommandation

Le registre de l'État civil devrait être public.

³⁷ L.R.Q., c. A-2.1.

³⁸ L.R.Q., c. P-39.1.

ASSOCIATION SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION (AAPI)

1. Identification

- Le mémoire est présenté par M^e Lina Desbiens au nom de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (l'« A.A.P.I. »);
- L'AAPI est un organisme sans but lucratif qui existe depuis 1991 et compte 300 membres, dont 22 sont de nature corporative.

2. Activités

- Offrir à ses membres et au public des activités d'informations, de sensibilisation, de formation et de perfectionnement;
- Participer activement à divers colloques et conférences;
- Faire des représentations pour faire connaître son point de vue concernant les sujets qui la préoccupent et qui lui tiennent à cœur.

3. Points de repères

- La généalogie est une science auxiliaire de l'histoire;
- Le législateur doit trouver une solution globale à la situation décrite par les généalogistes et les historiens;
- L'A.A.P.I. regrette que des dispositions législatives n'aient pas déjà été intégrées au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³⁹ (la « *Loi sur le secteur privé* ») pour éviter « l'impasse » que vivent actuellement les historiens et les généalogistes;
- Il faut éviter de faire une liste d'épicerie;
- Il existe un danger de préciser qu'une catégorie de renseignements a un caractère sensible au détriment d'autres renseignements pouvant être ainsi exclus;
- L'expérience d'autres législations doit servir de guide à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») dans sa recherche d'une solution de compromis :

Les paragraphes « b » et « e » de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil permettent la cueillette et l'utilisation de renseignements personnels à des fins historiques (l'Assemblée nationale française a transposé cette directive dans son droit interne, par l'adoption en première lecture, le 30 janvier 2002, du *Projet de loi*

³⁹ L.R.Q., c. P-39.1.

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel);

L'article 7, paragraphe 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*⁴⁰ (loi fédérale) permet l'utilisation de renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à des fins de recherche érudite.

- L'A.A.P.I rappelle à la Commission l'importance des modifications législatives proposées au Projet de loi 122, notamment par l'ajout des articles 18.1 et 18.2 à la *Loi sur le secteur privé* visant la communication de dossiers contenant des renseignements personnels à un service d'archives;
- Le Projet de loi 122 visait aussi un amendement à l'article 19 de la *Loi sur les archives*⁴¹, afin de permettre la communication de renseignements personnels 100 ans après la date du document ou 30 ans de la date du décès de la personne concernée et la communication de documents, sous réserve de certaines conditions, avant ces délais à des fins de recherche;
- L'A.A.P.I. est d'opinion que la solution du problème des généalogistes et des historiens réside dans des modifications législatives additionnelles à celles déjà présentées dans le cadre du Projet de loi 122;
- On pourrait préciser de façon législative quels héritiers peuvent consentir. Cette approche est privilégiée par l'A.A.P.I. et rejoint celle manifestée par le Barreau du Québec (conserver pour un certain temps l'obtention du consentement des héritiers pourvu que le généalogiste respecte les dispositions de l'article 36(5) C.c.Q.);
- Le concept de renseignements personnels versus la vie privée devrait être défini à la lumière d'une réalité contemporaine. Ainsi, s'interroge-t-on s'il y a atteinte à la vie privée du fait de la diffusion d'un renseignement personnel sur Internet ou dans un bottin téléphonique;
- La Commission devrait encadrer la recherche généalogique en fournissant, aux organismes qui chapeautent les généalogistes, les éléments de condition propres à ce type de recherche ainsi que les caractéristiques de ce que constitue un intérêt sérieux et légitime. On est d'avis que les généalogistes ont cet intérêt sérieux et légitime;
- Il faut établir les modalités d'accès au registre de l'État civil et le cadre de fonctionnement, et ce, sans pour autant décréter le registre de l'État civil public (ex. : le registre de l'État civil pourrait être accessible par un acte déclaratoire).

⁴⁰ L.C. 2000, c. 5.

⁴¹ L.R.Q., c. A-21.1.

4. Propositions

- Identifier, à l'article 35 C.c.Q., les héritiers qui peuvent consentir à une atteinte à la vie privée de la personne décédée;
- Créer une exception au paragraphe 5 de l'article 35 précité en faveur des généalogistes et des historiens, afin qu'ils bénéficient du même traitement que les journalistes;
- Préciser, à l'article 37 C.c.Q., que les généalogistes et les historiens ont un intérêt sérieux et légitime;
- Exclure les généalogistes et les historiens de l'application de la *Loi sur le secteur privé* par une modification à l'article 1 de cette loi;
- Modifier l'article 150 C.c.Q. afin de rendre le registre de l'État civil accessible au public.
- Adopter le Projet de loi 122.